

FÉDÉRATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE



VALEURS SOCIALES ET EDUCATIVES
(ETHIQUE ET DEONTOLOGIE)

XXXXXXXXXXXX

Politique fédérale
Formation du corps arbitral et des cadres techniques

Année 2012



POLITIQUE FEDERALE

« Fondamentales pour le mouvement sportif, les valeurs sociales et éducatives du sport sont également celles de la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN), membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Basées sur l'Olympisme, ces valeurs sont le ciment de toute relation humaine et le ferment de tout projet collectif.

Elles se traduisent aussi bien par une adhésion à des idées de respect de soi et des autres que par un rejet de tout comportement négatif.

La volonté fédérale est d'afficher une politique qui assure la promotion de ces valeurs pour une saine pratique sportive dans l'intérêt de ses licenciés.

Si l'adhésion à ces valeurs doit être l'affaire de tous, il n'en reste pas moins que certains acteurs du mouvement sportif sont plus confrontés que d'autres à celles-ci et, à ce titre, ils doivent être aidés et soutenus.

Ces acteurs sont ceux qui côtoient au plus près le pratiquant et le public lors d'une activité sportive. Il s'agit des juges et arbitres mais aussi des cadres techniques.

L'ambition de la fédération est de donner à ces acteurs des moyens pour bien assurer la fonction dans laquelle ils se sont engagés.

Mon vœu est de leur souhaiter un franc succès dans leur entreprise.»

Hélène MARTINI
Présidente

SOMMAIRE

- Page 4. L'article 1^{er} des statuts de la FSPN
- Page 5. Le code d'éthique sportive « au-delà de la règle du jeu »
- Page 8. Un extrait du guide juridique « la prévention et la lutte contre les incivilités et la violence dans le sport »
- Page 14. Le code de déontologie de la police nationale
- Page 17. Un extrait de la charte du sport de haut niveau
- Page 19. Les principes fondamentaux de l'Olympisme
- Page 20. Le code du sportif
- Page 21. La formation du corps arbitral et des cadres techniques

EXTRAIT DES STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

La " FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE (FSPN)", créée le 16 novembre 1947 et modifiée le 18 décembre 2009 à la suite du rapprochement de la Fédération Sportive de la Police Française et de la Fédération des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale fondée le 5 décembre 1950, est une fédération agréée multisports regroupant des associations sportives et constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui a pour objet de :

- développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives affiliées de la direction générale de la police nationale, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- favoriser la pratique des activités physiques et sportives ainsi que le développement des sports de compétition au sein de la police nationale,
- organiser des championnats police dans les différentes disciplines conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes de France police chargées de représenter la police nationale et la fédération au niveau national et international,
- faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau en fonction dans la police nationale,
- développer et faciliter la pratique de la discipline de rallye motocycliste de police,
- participer aux campagnes d'éducation et de prévention routière,
- valoriser l'image de marque de la police nationale et favoriser le rapprochement avec la population.

Elle peut s'affilier ou conclure des conventions avec toutes les fédérations sportives agréées tant au plan national qu'international.

Elle est membre :

- du Comité National Olympique et Sportif Français,
- de l'Union Sportive des Polices d'Europe,
- de l'Union Sportive Internationale des Polices.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français.

LE CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

« AU-DELA DE LA REGLE DU JEU »

Un texte toujours plus performant

Le Code d'éthique sportive est un document stratégique du Conseil de l'Europe, de référence mondiale, qui encourage la pratique du sport de façon saine. Adopté en 1992, il a été révisé en 2001, et dans un contexte où le sport subit des pressions de la société moderne d'où émergent de nouveaux défis, le texte évolue encore grâce aux travaux de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) qui a été mandaté pour procéder à sa révision.

Quel est l'enjeu ?

Le Code d'éthique sportive vise à promouvoir le fair-play chez les enfants et les adolescents grâce à des mesures éducatives et préventives qui renforcent l'éthique sportive. Il encourage la diffusion d'exemples de bonnes pratiques pour promouvoir la diversité dans le sport et pour lutter contre toutes sortes de discriminations. Chaque enfant, chaque adolescent a le droit de pratiquer un sport et d'en tirer satisfaction. Les institutions et les adultes sont les garants du respect de ces droits. Le Code d'éthique sportive s'applique à tous les niveaux de compétence et d'engagement. Il concerne les activités récréatives comme le sport de compétition.

L'éthique sportive, un exercice physique et mental

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles. Il couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et d'esprit sportif. L'éthique sportive est définie comme une façon de penser et pas seulement comme un comportement à adopter. Le concept concerne l'élimination de la tricherie, de l'art de ruser tout en respectant les règles, du dopage, de l'abus des compléments alimentaires, de la violence (physique et verbale), du harcèlement et de l'abus sexuels d'enfants, de jeunes et de femmes, du trafic de jeunes sportifs, de la discrimination, de l'exploitation, de l'inégalité des chances, de la commercialisation excessive et de la corruption.

Equité et excellence sportive

Expression de l'excellence humaine, l'équité sportive a une double dimension :

- **institutionnelle** : la discrimination fondée sur des critères autres que la performance est exclue, les règles s'appliquent uniformément, les décisions arbitraires ne doivent pas avoir cours ;
- **personnelle** : c'est l'obligation morale de respecter les règles loyalement, conformément au fair-play. L'excellence sportive doit être une expression de l'excellence humaine. Les résultats et les performances résulteront d'un développement méritoire et vertueux du talent individuel.

Le sport loyal, un engagement social

Le sport enrichit la société et l'amitié entre les nations, à condition d'être pratiqué loyalement. Il permet à l'individu de mieux se connaître, de s'exprimer et de

s'accomplir, de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et un savoir-être démontrant ses capacités. Le sport permet une interaction sociale, il est source de plaisir et procure bien-être et santé. Avec sa vaste gamme de clubs et de volontaires, il offre l'occasion de s'impliquer et d'assumer des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans une activité sportive peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement.

Ensemble sur le terrain de l'éthique

Le Code d'éthique sportive encourage tous les acteurs qui, directement ou indirectement, influencent et favorisent l'expérience vécue par les enfants et les adolescents dans le sport à accorder une priorité absolue à l'éthique sportive.

Les individus – parents, enseignants, entraîneurs, arbitres, cadres, dirigeants, administrateurs, journalistes, médecins et pharmaciens, sportifs de haut niveau qui servent de modèles, spectateurs même – offriront un modèle positif aux enfants et aux adolescents en s'abstenant de récompenser, d'adopter personnellement ou de fermer les yeux sur un comportement déloyal d'autrui, et en prenant des sanctions appropriées contre ce type de comportement. Ils veilleront à ce que le niveau de formation et de qualification soit adapté aux besoins de l'enfant, en fonction des différents stades de son engagement dans le sport.

La santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant ou du jeune athlète sont les premières des priorités. Les enfants ne seront pas traités comme de petits adultes et les acteurs devront prendre conscience des transformations physiques et psychologiques qui accompagnent leur développement, et la manière dont celles-ci influent sur la performance sportive.

S'intéresser aux éléments doués autant qu'à ceux qui le sont moins, mettre en avant et récompenser, outre les succès aux compétitions, la progression personnelle et l'acquisition d'un savoir-faire, relèvent aussi de la responsabilité individuelle.

Les jeunes enfants seront encouragés à imaginer leurs propres jeux et règles, à déterminer eux-mêmes leurs propres encouragements ou sanctions pour conduite loyale ou déloyale, et à assumer la responsabilité de leurs actes.

Les associations sportives et celles associées au sport, **en particulier les fédérations sportives** et les instances dirigeantes, les associations d'éducation physique, les organismes et les instituts d'entraînement et les professions liées à la médecine, à la pharmacie et aux médias, sont invitées à favoriser la coopération entre les autorités publiques et le mouvement sportif, notamment en matière de lutte contre la corruption. Le secteur commercial, y compris la production, la vente et le marketing des articles de sport, est également appelé à assumer ses responsabilités en contribuant à la promotion de l'éthique sportive et du fair-play.

Les structures de compétition tiendront compte des besoins propres aux adolescents et aux enfants en pleine croissance, leur permettant une participation à divers degrés, de l'activité récréative à la haute compétition.

Les associations garantiront la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre le harcèlement et l'abus sexuels, l'exploitation, en particulier des enfants qui

manifestent des aptitudes précoces. Elles s'assureront que tous les membres ou associés d'une organisation assumant des responsabilités à l'égard des enfants et des adolescents ont les qualifications nécessaires pour les guider, les former, les éduquer et les entraîner. Les transformations biologiques et psychologiques qui accompagnent le processus de maturation de l'enfant et le fonctionnement d'un être humain sur les plans émotionnel et relationnel doivent être prises en compte.

Les gouvernements assument les responsabilités suivantes :

- favoriser l'adoption de critères éthiques exigeants partout où le sport est présent, afin d'améliorer les contrôles d'intégrité et le caractère éthique du financement du sport de base par les revenus des paris ;
- encourager et apporter leur soutien aux organisations et aux individus qui appliquent des principes éthiques sains dans leurs activités liées au sport ;
- coopérer à la promotion et au suivi de la mise en oeuvre du Code d'éthique sportive ;
- encourager les professeurs et moniteurs d'éducation physique à faire une place centrale à la promotion du sport et à l'éthique sportive dans les programmes scolaires d'éducation sportive, et à faire référence à la contribution positive qu'apporte le sport à l'humanité et à la société ;
- s'engager dans la préservation de l'intégrité du sport, menacée notamment par les matches arrangés, la corruption, les trafics de jeunes sportifs, les paris illégaux ;
- appuyer toutes initiatives destinées à promouvoir l'éthique sportive, en particulier chez les jeunes, et encourager les institutions à en faire leur priorité ;
- poursuivre, en coopération avec le mouvement sportif et le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, la promotion et le suivi de la recommandation institutionnelle sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport ;
- encourager la recherche, aux plans national et international, afin de mieux comprendre les problèmes complexes liés à la pratique d'un sport par les jeunes, de cerner l'ampleur des comportements indésirables et de déterminer les occasions de promouvoir l'éthique sportive ;
- valoriser l'importance de la complémentarité entre la santé psychologique et la santé physique ;
- développer la recherche et diffuser les connaissances sur la santé émotionnelle et l'éducation à la gestion des émotions liées à la pratique sportive ;
- combattre l'utilisation du génie génétique à des fins contraires à l'éthique sportive.

L'éthique sportive en deux mots

Respect et éducation, deux mots clés pour réussir à promouvoir le sport et l'engagement sportif dans un contexte éthique.

EXTRAIT DU GUIDE JURIDIQUE « LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITES ET LA VIOLENCE DANS LE SPORT »

1. Les acteurs de la prévention

1.2. Le monde associatif

1.2.1. Les associations sportives

1.2.1.1. Les fédérations sportives

Le rôle des fédérations sportives dans la lutte et la prévention de la violence se manifeste d'abord à travers leur pouvoir d'édicter des règles (règles disciplinaires, règles de déontologie), des normes de conduite qui s'imposent à leurs membres, et leur pouvoir de sanctionner ceux qui les transgressent.

Les fédérations ont également une mission importante de formation des arbitres qui constituent des acteurs essentiels pour la prévention de la violence dans le sport.

Rôle de l'arbitre

" L'espace sportif n'est ni un espace de non droit, ni un espace de droit spécial ".

L'arbitre est un acteur reconnu pour ses compétences et a un statut officiel qui le définit comme " la personne chargée, au cours d'une rencontre sportive, de faire respecter les règles du sport considéré ".

L'arbitre a donc la mission de conduire le jeu dans ses formes techniques et réglementaires au bénéfice des joueurs. Son autorité est essentielle au bon déroulement de la partie et ses décisions doivent être respectées par tous.

Il est investi d'une double responsabilité :

- **Une responsabilité technique** avec les droits qui en découlent : contrôle des conditions de jeu et des normes techniques qui y sont attachées ; capacité de sanction des joueurs ne respectant pas la règle du jeu ; capacité d'exclusion des joueurs ayant des comportements déloyaux et dangereux.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre établit un rapport. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce document. Rédigé pour circonscire les faits survenus au cours d'une rencontre sportive, ce rapport sert à la fédération mais aussi à la justice le cas échéant. Il convient donc de veiller à ce que ce rapport soit établi et clairement rédigé.

- **Une responsabilité morale** qui fait de lui un acteur essentiel du climat du jeu : Indépendant des équipes et des clubs qu'il arbitre, il est le garant de l'impartialité ; gardien de l'esprit du jeu, il est vecteur de valeurs morales et de l'éthique sportive ; reconnu par les instances fédérales qui lui font confiance, il participe à leurs missions.

L'autorité de l'arbitre est souvent mise à mal pour diverses raisons, parfois dictées par l'ignorance de ceux qui la contestent. Or, l'incompréhension, l'indiscipline et la

contestation peuvent générer un climat de violence pouvant être la source d'incidents graves et condamnables. Si la décision de l'arbitre est le fait de l'erreur humaine, il existe plusieurs moyens légaux permettant de la contester. Mais rien ne peut justifier que les joueurs, les entraîneurs ou les dirigeants fassent la justice du jeu en lieu et place de l'arbitre.

1.2.1.2. Les clubs sportifs : acteurs de proximité

Parce que la pratique du sport concerne de nombreux jeunes et parce que les adhérents des associations sportives effectuent une démarche volontaire, l'association sportive occupe dans le champ éducatif une place privilégiée, qui facilite les relations, tout particulièrement, entre les générations. L'association sportive a donc naturellement un rôle essentiel à jouer en matière de prévention de la violence dans le sport.

La prévention de la violence au niveau du club sportif local passe d'abord et avant tout par le travail quotidien des dirigeants, entraîneurs et éducateurs, arbitres et parents.

En effet, vouloir prévenir la violence dans le sport c'est, au-delà des questions de définitions et de responsabilités développées par ailleurs dans ce guide, s'interroger sur le rôle qui est le sien dans l'accompagnement du jeune sportif dont on a la charge.

Que l'on soit éducateur sportif, entraîneur, dirigeant, arbitre, accompagnateur ou spectateur, il est nécessaire de développer une réflexion sur la façon d'accompagner les jeunes et les aider à gérer la compétition, à surmonter l'échec et à prévenir l'ensemble des conduites à risque.

A toutes les périodes de la vie, mais plus particulièrement à la période de l'adolescence, il peut exister des temps de rupture (échec scolaire ou sportif, interruption brutale d'une activité sportive intense, rupture professionnelle ou affective...) responsables d'une perte de l'estime de soi, d'une remise en cause de sa place dans la société et des situations de vulnérabilité qui peuvent générer un certain nombre de conduites déviantes.

La violence, sous toutes ses formes, comme d'autres comportements à risque (consommation de substances psychoactives licites ou illicites, troubles du comportement alimentaire, conduites dopantes...) expriment souvent une souffrance qu'il convient de repérer le plus précocement possible.

Quels peuvent être les moyens à mettre en oeuvre par le club pour répondre à ce mal être et prévenir la violence ?

Définir des règles et les faire respecter

Il est important pour l'association de définir un cadre pour la pratique de l'activité sportive ainsi qu'un projet sportif et éducatif. La pratique d'un sport obéit à des règles strictes et l'adhésion à une association sportive répond à l'acceptation d'un règlement intérieur. Il est important de faire partager ces réglementations avec le public auquel on s'adresse afin qu'il puisse se les approprier.

Il peut être pertinent de définir, avec l'ensemble du groupe, des règles de vie commune et de se donner les moyens de les faire respecter. Ce temps d'élaboration commun doit permettre une réflexion, entre les différents acteurs, sur les diverses représentations de la violence et de l'ensemble des conduites à risque afin de se mettre d'accord sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

Montrer l'exemple

Quelle que soit la position que l'on occupe au sein de la structure, il convient d'avoir une attitude en cohérence avec les valeurs et les principes que l'on souhaite transmettre. Les questions posées par la violence, méritent une réflexion personnelle et collective sur certains types de comportements observés aux abords des aires de jeu. Notamment les usages de tabac, d'alcool, de stupéfiants, ou de produits dopants qui s'inscrivent dans un cadre législatif, intégré dans le code de la santé publique.

Sensibilisation du jeune pratiquant au problème de la violence

Un certain nombre d'actions peuvent être développées par l'association afin de sensibiliser le jeune sportif au problème de la violence : tournois thématiques, challenge du fair-play...

Etre attentif à l'autre

La prévention est avant tout une attitude quotidienne basée sur l'écoute de l'autre, le respect et la tolérance. Cette attention, accompagnée d'une écoute bienveillante, permet d'instaurer une relation de confiance qui facilitera le repérage des signes de mal être (troubles du sommeil, de l'alimentation, du caractère, modifications du comportement, baisse des performances scolaires et sportives...) et de différencier dans le comportement à risque ce qui relève de phénomènes transgressifs en lien avec l'adolescence, d'une véritable souffrance.

Connaître ses propres limites

Savoir quand et à qui on s'adresse lorsque celles-ci sont atteintes ; être en mesure d'orienter et de passer le relais avant d'être débordés ; ceci suppose d'identifier et de travailler en lien étroit avec les personnes ressources qui peuvent être les proches ou des représentants des différents champs institutionnels : sanitaire (professionnels de la santé), social (services sociaux municipaux ou départementaux comme ceux de l'Aide sociale à l'enfance et de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale), éducatif (corps enseignants, inspection académique...), voire répressif (police et gendarmerie).

2. Les moyens de la prévention

2.1. Les moyens juridiques

2.1.1.3. La réglementation fédérale

Les règles disciplinaires

Les règlements disciplinaires des fédérations sportives traduisent la volonté du mouvement sportif de lutter contre toute forme de violence ou d'incivilité de la part de ses membres. Ainsi, parmi les actes ou comportements qui peuvent entraîner des

sanctions disciplinaires à l'encontre des associations sportives, dirigeants, joueurs, entraîneurs, on trouve dans la plupart des règlements disciplinaires :

- tout acte de violence (violences verbales ou physiques) à l'encontre d'un officiel ;
- comportement répréhensible des dirigeants sur le banc de touche ;
- brutalité des joueurs entre eux (la brutalité est considérée comme une action d'anti-jeu et caractérise un comportement anti-sportif) ou à l'égard d'un dirigeant ou d'un officiel ;
- les violences verbales (insultes, propos à caractère raciste...)
- des troubles au déroulement de la manifestation ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens par envahissement de l'aire de compétition par les supporters (dans cette hypothèse une sanction disciplinaire peut être retenue contre les organisateurs de la manifestation sportive s'ils ont failli à leur obligation générale de sécurité) ; selon les circonstances, de tels comportements peuvent parfois conduire à la radiation à vie des personnes concernées.

2.2 Les moyens éducatifs

2.2.1 L'éducation sportive

" Le sport a des vertus mais des vertus qui s'enseignent " Maurice Baquet

L'éducation sportive va bien au-delà de l'éducation technique puisqu'elle concerne tous les acteurs de la communauté sportive. Elle a pour but essentiel de faire partager à tous les mêmes valeurs qui feront de chacun un homme social, convivial, mais aussi combatif pour défendre les couleurs de son club dans l'honnêteté et la loyauté.

Si l'éducation générale a pour but essentiel de former la personne en lui permettant de vivre une socialisation harmonieuse et adaptée aux règles de vie en société, l'éducation sportive est un moment privilégié de la vie du jeune athlète car elle conditionnera son plaisir futur à la pratique de son activité sportive dans le respect des règles et de ses partenaires. L'éducation sportive est le résultat d'un concours harmonieux des personnes qui vont participer, entourer, tutorer le sportif.

L'éducateur ou l'entraîneur

Ils ont un rôle primordial dans l'éducation sportive en mettant la technique au service d'une pratique loyale respectant les partenaires du jeu et préservant l'intégrité physique de chacun et de tous. Dynamiseurs du jeu et de sa tactique, ils doivent avoir un comportement exemplaire sur le bord du terrain et se garder de tout excès, invectives ou encouragements à l'agressivité au nom de la performance et du résultat.

Le dirigeant de club

Il est garant de l'image de son association. En bon accord avec son président, il participe à créer un climat positif reposant sur :

- la convivialité mutuelle ;
- le lien social et sportif ;
- l'éthique de son sport ;
- la fraternité et la solidarité dans la compétition ;
- la combativité plutôt que l'agressivité.

Il se doit de prévenir les violences et intervenir par des moyens adaptés sur les comportements agressifs des spectateurs, des éducateurs, des entraîneurs et des parents.

Le pratiquant sportif

Acteur de la rencontre sportive, il doit pratiquer son sport dans le respect des règles mais aussi et surtout dans le respect de ses partenaires, adversaires ou autres personnes du champ de jeu. La meilleure façon de se réaliser sportivement est de s'interdire tout acte d'agressivité, de violences verbales ou physiques et d'avoir envers l'arbitre un comportement de respect des décisions.

L'arbitre

Conducteur du jeu, il participe par ses compétences et sa vigilance à créer un climat de sportivité loyale et équitable sur le terrain. Il veille à la bonne tenue des équipes et au comportement régulier des joueurs dans leurs rapports de jeu. Il est vigilant à ne pas laisser s'installer :

- la tricherie ;
- les actes de violences verbales ou physiques.

Son impartialité se traduit par l'exercice de la sanction sportive qui lui confère une autorité exempte de toute suspicion. A cet effet, ses décisions ne doivent pas être contestées, ni celles des juges de touche qui se situent au même niveau d'autorité.

Les parents des jeunes sportifs

Les parents ont un rôle essentiel dans le soutien de leurs enfants. Souvent anciens sportifs eux-mêmes, ils sont à même de contribuer précieusement au fonctionnement de la section sportive à laquelle est inscrit leur enfant. De nombreux parents se proposent pour des services bénévoles louables qu'il faut encourager. Il est souhaitable que les structures, les dirigeants et les éducateurs reconnaissent le bien fondé de leurs actions. Il convient, autant que faire se peut, de les intégrer aux questions du club et à ce titre :

- leur réserver un accueil favorable ;
- les informer de la charte de vie du club ;
- les encourager à rencontrer les différents acteurs de l'association.

Les spectateurs

Ils sont l'âme du club. Ils participent à l'éducation sportive en faisant partager leur enthousiasme, en encourageant leur équipe par des attitudes exemptes de toute agressivité, de tout déni de l'autorité de l'arbitre, de toute incitation à la haine et d'une manière générale de toute manifestation de violence.

La convivialité peut se manifester joyeusement et bruyamment sans besoin de recourir à des adjuvants excitants (tel l'alcool ou autres substances psycho stimulantes) qui peuvent être sources de dérives agressives.

A l'occasion des rencontres sportives, les spectateurs peuvent réserver un accueil convivial à l'équipe des supporters de l'équipe visiteuse.

L'ensemble de ces considérations crée un climat festif exemplaire qui participe aussi à l'éducation sportive de tous.

2.2.2 L'esprit sportif

"Avant de lutter contre l'autre, il faut d'abord se connaître, se gouverner, se vaincre".
Baron Pierre de Coubertin

"Le sport est l'école de la vie parce que c'est l'école du respect de soi, des autres et de l'épanouissement personnel" Roger Bambuck

Tous les acteurs de la communauté sportive devraient être animés du même esprit sportif basé sur :

- Le respect : de soi, des autres, du règles et du règlement, de l'environnement, de l'arbitre, des joueurs adverses ;
- La loyauté : refuser l'acte empreint d'un esprit de vice, dépourvu d'honnêteté ;
- La courtoisie : politesse et tolérance ;
- La convivialité : partage dans une ambiance détendue de tolérance et d'échanges réciproques ;
- L'altruisme : générosité et intérêt pour l'autre ;
- La dignité : esprit d'équité et de valeurs morales ;
- L'anti-violence : refuser et lutter contre toute forme de d'expression de la violence.

Le sportif est certainement celui qui est le mieux placé pour promouvoir la tolérance et l'esprit sportif. Des actions sont menées en ce sens avec le soutien des sportifs les plus célèbres.

D'une manière générale, tout sportif, qui pourrait se trouver, à un moment donné, emporté par l'exaltation du jeu, doit contenir ses passions en ayant présent à l'esprit d'une manière permanente les 7 points du code sportif édicté par l'Association française du sport sans violence et pour le fair-play.

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1

La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Article 2

La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article 3

La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 4

La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Article 5

Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Article 6

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

TITRE Ier : DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Article 7

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 8

Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Article 9

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Article 10

Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 11

Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Article 12

Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT

Article 13

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 14

L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Article 15

L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Article 16

Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 17

Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 18

Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

TITRE III : DU CONTROLE DE LA POLICE

Article 19

Outre le contrôle de la chambre de l'instruction, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

EXTRAIT DE LA CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉSENTATION

La charte du sport de haut niveau est fondée sur les principes déontologiques du sport. Elle fixe le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau et leur environnement (État, fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés). Les droits et les devoirs de chacune des parties sont fixés dans le respect des principes inaliénables de la liberté individuelle de tous citoyens. Les sportifs se voient ouvrir l'accès aux aides de l'État destinées à favoriser leur réussite sportive et leur insertion professionnelle. La Charte comprend d'autre part des règles qui fixent le cadre des relations des sportifs avec les médias dans le respect du droit à l'image et de la liberté individuelle d'expression.

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Préambule

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

CHAPITRE II - DES EQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État. Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'OLYMPISME COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

- 1.** L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
- 2.** Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
- 3.** Le Mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme. Elle s'étend aux cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques. Son symbole est constitué de cinq anneaux entrelacés.
- 4.** La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.
- 5.** Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.
- 6.** Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations de race, de religion, de politique, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique.
- 7.** L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.

CODE DU SPORTIF
ASSOCIATION FRANCAISE
POUR UN SPORT SANS VIOLENCE ET POUR LE FAIR-PLAY

Tout sportif, débutant ou champion, s'engage à :

1. **Se conformer aux règles du jeu.**
2. Respecter les décisions de l'arbitre.
3. Respecter adversaires et partenaires.
4. **Refuser toute forme de violence et de tricherie.**
5. Etre maître de soi en toutes circonstances.
6. Etre loyal dans le sport et dans la vie.
7. **Etre exemplaire, généreux et tolérant.**

FORMATION DU CORPS ARBITRAL ET DES CADRES TECHNIQUES

La formation du corps arbitral et des cadres techniques a pour objectif de délivrer ou d'approfondir des connaissances essentielles à la fonction d'arbitre, de juge ou de cadre technique.

Elle s'adresse aux représentants du corps arbitral et aux cadres techniques de niveau tant national que régional.

Chaque période de formation concerne un sport individuel ou collectif prédéfini à l'avance selon un calendrier élaboré conjointement par la commission des juges et arbitres et par le représentant des directeurs techniques nationaux.

Cinq modules composeront cette formation :

- Module n°1 : Les lois du jeu,
- Module n°2 : La gestion fédérale des compétitions ,
- Module n°3 : La déontologie sportive,
- Module n°4 : La réglementation fédérale,
- Module n°5 : La mise en situation sur le terrain.

La formation d'une durée de huit heures peut se dérouler sur deux jours en fonction des contraintes logistiques.

Chaque période débutera par un accueil des stagiaires suivie d'une présentation du programme. Elle se clôturera par un bilan du stage et par la désignation des représentants du corps arbitral pour la saison à venir.

La sélection des stagiaires ainsi que la mise en œuvre des périodes de formation sont de la responsabilité du département « planification et moyens » de la FSPN.

Le responsable de ce département devra produire un rapport annuel d'activités pour le 1^{er} décembre de chaque année.

Module n°1 : Les lois du jeu

Durée : 2h00

Objectif : Apprendre ou approfondir la réglementation sportive.

Intervention : Arbitre de la fédération délégataire ou de la FSPN.

- L'étude et l'analyse de la réglementation sportive du sport prédéfini.
- Le bilan arbitral du championnat de France police de la saison écoulée (problème rencontré sur le terrain et hors terrain...).
- Les relations entre le corps arbitral et les cadres techniques sur le terrain et hors terrain.
- La gestion du corps arbitral et des cadres techniques par l'organisateur lors d'une compétition sportive.
- Le rapport d'arbitrage et ses suites éventuelles.

Module n°2 : La gestion fédérale des compétitions

Durée : 1h30

Objectif : Optimiser la gestion annuelle du corps arbitral.

Intervention : Représentant de la FSPN.

- La présentation du calendrier fédéral des compétitions.
- La procédure désignation des juges et arbitres pour le championnat de France police.
- La gestion des déplacements et son incidence financière.
- Le recensement du corps arbitral.
- Le remboursement des frais de déplacement.

Module n°3 : La déontologie sportive

Durée : 1h30

Objectif : Assurer le bon déroulement d'une compétition sportive.

Intervention : Représentant du ministère chargé des sports ou du CNOSF.

- Le respect de soi et des autres.
- La lutte contre les incivilités.
- La lutte contre la violence.
- La lutte contre les discriminations.
- La lutte contre le dopage et sa procédure de contrôle anti-dopage.

Module n°4 : La réglementation fédérale

Durée : 1h30

Objectif : Connaître le fonctionnement fédéral.

Intervention : Représentant de la FSPN.

- Le règlement disciplinaire.
- Le déclenchement d'une procédure disciplinaire.
- L'importance du rapport d'arbitrage.
- La responsabilité des cadres techniques.
- Les sanctions disciplinaires.
- Les recours éventuels devant d'autres juridictions.

Module n°5 : La mise en situation sur le terrain

Durée : 2h30

Objectif : Mettre en pratique sur le terrain la réglementation sportive.

Intervention : Représentant de la fédération délégataire ou de la FSPN.

- La réglementation sportive et son application sur le terrain.
- Le positionnement et le déplacement de chacun des acteurs sur le terrain : juges, arbitres et cadres techniques.
- L'importance de l'avant compétition et de l'après compétition.